

Certificat de Formation Continue *Certificate of Advanced Studies (CAS)*

Psycho-oncologie

REGLEMENT D'ETUDES

Article 1. Objet

1.1 L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté de biologie et de médecine (ci-après la Faculté), décerne un Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Psycho-oncologie (ci-après Certificat).

1.2 Le Certificat est organisé en collaboration avec :

- le Service de Psychiatrie de Liaison, Département de Psychiatrie du CHUV, (DP-CHUV)
- la Ligue Suisse contre le Cancer (LSC).

Article 2. Objectifs de la formation et public cible

2.1 Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants:

- Développer les compétences psychologiques, relationnelles et communicationnelles des professionnel·e·s travaillant en oncologie en mobilisant leur vécu de différentes façons,
- Acquérir des connaissances de base en oncologie et psychiatrie,
- Initier un processus de réflexion, de retour sur les pratiques et identifier les mécanismes adaptatifs et défensifs face aux patient·e·s,
- Connaitre les déterminants sociaux de la clinique oncologique et, grâce à l'apport des sciences sociales, situer les patients atteints de cancers et les professionnel·e·s dans leurs contextes.

2.2 Cette formation s'adresse aux professionnel·e·s – médecins, psychologues, infirmières et infirmiers, assistantes sociales et assistants sociaux, etc. – impliqués dans la prise en charge de patient·e·s atteint·e·s de cancer.

Article 3. Organes et compétences

3.1 Organes du Certificat

Les organes du Certificat sont les suivants :

- le Comité directeur,
- le Comité scientifique.

3.2 Composition du Comité directeur

3.2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité de la Doyenne ou du Doyen de la Faculté.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants:

- plusieurs membres représentant la Faculté organisatrice, désignés par celle-ci. Parmi eux figure la ou le responsable académique du programme qui est, en principe, membre du corps professoral ou un·e maître·esse d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne,
- la présidente ou le président du Comité scientifique,
- un·e représentant·e de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL),
- plusieurs représentant·e·s, en nombre paritaire, des institutions collaboratrices (listées à l'art. 1.2), délégué·e·s par celles-ci,
- des représentant·e·s du monde professionnel,
- la coordinatrice ou le coordinateur du programme, avec voix consultative.

Le nombre total de membres représentant les institutions collaboratrices ne doit pas dépasser le nombre de représentant·e·s de la Faculté organisatrice.

3.2.3 La représentante ou le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL doit s'abstenir lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'une participant ou un participant (selon art. 10).

3.2.4 Le Comité directeur désigne parmi ses membres représentant les Facultés organisatrices, sa présidente ou son président. Il peut s'agir de la ou du responsable académique ou de la présidente ou du président du Comité scientifique. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président du Comité directeur tranche.

3.3 Compétences du Comité directeur

Les compétences du Comité directeur sont, notamment:

- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat, et des aspects formels du plan d'études,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'admission des candidat·e·s au Certificat, sur proposition du Comité scientifique,
- la décision de refuser des candidat·e·s , notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- l'octroi d'éventuelles équivalences, sur proposition du Comité scientifique,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidat·e·s inscrit·e·s,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- l'octroi du titre, sur proposition du Comité scientifique,
- la notification des éliminations, sur proposition du Comité scientifique
- la décision d'octroi d'attestations en cas d'élimination ou de retrait,

- la désignation de la coordinatrice ou du coordinateur du programme
- toutes autres compétences non attribuées à un autre organe.

3.4 Composition du Comité scientifique

- 3.4.1 Le Comité scientifique est le garant scientifique et pédagogique du programme d'études. Il est composé membres du corps professoral, des enseignant·e·s et des professionnel·le·s du domaine, responsables des modules du programme d'études, ainsi que de la coordinatrice ou du coordinateur du programme et, éventuellement, d'un·e représentant·e de la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 3.4.2 Le Comité scientifique désigne parmi ses membres sa présidente ou son président qui est en principe membre du corps professoral ou maître·esse d'enseignement et de recherche (MER), titulaire d'un doctorat de l'Université de Lausanne.

3.5 Compétences du Comité scientifique

Les compétences du Comité scientifique sont :

- la conception du programme d'études,
- la sélection des candidat·e·s et leur recommandation au Comité directeur,
- la proposition d'octroi d'éventuelles équivalences pour décision prise par le Comité directeur,
- la mise en œuvre des modules de formation,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participant·e·s,
- la recommandation d'octroi du titre à l'intention du Comité directeur,
- la recommandation de notifications d'éliminations à l'intention du Comité directeur.

3.6 Coordination entre les Comités

La coordination entre les deux organes du Certificat (Comité directeur et Comité scientifique) est assurée par leurs présidentes ou présidents respectif·ve·s.

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

- 4.1 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec la coordinatrice ou le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- 4.2 Par ailleurs, le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).
- 4.3 La coordinatrice ou le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les deux organes et assurent le suivi logistique et administratif du programme de formation.

Article 5. Conditions d'admission

5.1 Peuvent être admises comme candidat·e·s au programme d'études les personnes qui sont titulaires :

- d'une licence, d'un bachelor ou d'un master d'une université suisse ou étrangère,
- ou d'un diplôme, d'un bachelor ou d'un master d'une Haute Ecole Spécialisée (HES),
- ou d'un autre titre jugé équivalent par le Comité directeur,
- et qui peuvent attester d'une expérience pratique en cours dans la prise en charge de patient·e·s souffrant de maladies cancéreuses.

5.2 L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur, sur préavis du Comité scientifique.

5.3 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur peut refuser des candidat·e·s en cas de nombre trop élevé de candidatures.

5.4 Les candidat·e·s admis·e·s sont inscrit·e·s auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiant·e·s de formation continue à l'UNIL.

5.5 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participant·e·s arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision

Article 6. Durée des études

6.1 La formation s'étend sur une durée normale de 24 mois, la durée maximale étant arrêtée à 30 mois (évaluation finale comprise).

6.2 Sur demande écrite d'une participante ou d'un participant, le Comité directeur peut autoriser une prolongation exceptionnelle de la formation pour de justes motifs, la durée totale de celle-ci ne pouvant excéder 6 mois.

Article 7. Programme d'études

7.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, le nombre d'heures, la répartition des crédits ECTS et les modalités de contrôle des connaissances. Il est approuvé par le Comité directeur.

7.2 Le programme complet donne droit à 12 crédits ECTS.

7.3 Chaque module est placé sous la responsabilité d'un ou deux membres du Comité scientifique. Les responsables des modules garantissent la

cohérence et la qualité des enseignements et procèdent, avec l'appui du Comité scientifique, au choix des intervenant·e·s..

Article 8. Contrôle des connaissances

- 8.1 Le nombre, les modalités et le calendrier d'organisation des évaluations, ainsi que les conditions d'octroi des crédits ECTS (y compris pour le travail personnel et le travail de certificat final) sont indiqués clairement et par écrit aux participant·e·s au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.
- 8.2 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque évaluation.
- 8.3 Les modules M1 à M4 font l'objet d'une évaluation formative, en continu, des connaissances, sous la forme de travaux écrits intermédiaires à rendre après chaque module. Ces travaux consistent en une synthèse et une réflexion sur le contenu du module, sur la base d'une vignette clinique fournie par les responsables de chaque module. Ces travaux sont sanctionnés par l'appréciation acquis/non acquis. En cas d'obtention de l'appréciation non acquis, la participante ou le participant bénéficie d'une seconde tentative dont les modalités sont précisées par les responsables du module concerné.
- 8.4 Le travail de certificat final consiste en une analyse écrite détaillée selon des points définis d'une situation clinique rencontrée par les participant·e·s dans leur contexte professionnel. S'y ajoute la compilation des travaux écrits intermédiaires réalisés après chaque module (voir art. 8.3). Chaque évaluation est attestée par une note, sur une échelle de 1 à 6, 4 étant la note minimale de réussite. Seule la fraction 0.5 est admise. Le 0 (zéro) est réservé pour les absences non justifiées et pour les cas de faute légère et de plagiat de faible gravité tels que définis dans la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL. L'article 10.1 demeure réservé
- 8.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 au travail de certificat final, la participante ou le participant bénéficie d'une seconde tentative dont les modalités sont précisées par la présidente ou le président du Comité scientifique. Le travail final revu doit être rendu dans le respect des délais prévus à l'article 6.1. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive

Article 9. Obtention du titre

- 9.1 Le Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Psycho-oncologie de l'Université de Lausanne est délivré par le Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 9.2 Le Certificat, édité par la Formation Continue UNIL-EPFL, porte le logo de l'UNIL. Il est signé par la Doyenne ou le Doyen de la Faculté, la ou le responsable académique de la formation et le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL.

Article 10. Elimination ou retrait

- 10.1 Sont définitivement éliminés du Certificat les participant·e·s qui :
- sont confondu·e·s d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL),
 - n'ont pas participé à au moins 80% des journées d'enseignement, et à 100% des heures de supervisions exigées (20h),
 - ont dépassé la durée maximale des études prévue à l'art. 6,
 - ont subi un double échec à une évaluation,
 - n'ont pas rempli les exigences requises dans l'art. 8,
 - n'ont pas respecté les codes déontologiques en vigueur dans l'institution où ils exercent leur profession (selon art. 12).
- 10.2 Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11 al. 1 et 2).
- 10.3 Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6.1), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité à la participante ou au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat. Les articles 10 al.1 et 2 demeurent réservés.
- 10.4 Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité directeur peut accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.
- 10.5 En cas d'élimination ou de retrait au sens des articles 10.1 ou 10.3, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de suivi de modules si une participation minimale de 80% à chaque module concerné a été vérifiée.
- 10.6 L'élimination ou le retrait d'une participante ou d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 11. Recours

- 11.1 Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Fondation pour la formation continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 11.2 Les décisions sur recours de première instance sont instruites et notifiées par la Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 11.3 Les décisions de la Direction scientifique de la Fondation pour la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction

de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision.

11. 4 Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

Article 12. Respect des règles déontologiques

12.1 Les participant·e·s et les enseignant·e·s observent dans leur formation et leur pratique les codes déontologiques en vigueur dans les institutions où ils exercent ainsi que ceux relatifs à leur profession.

12.2 Le non-respect des codes déontologiques entraîne l'élimination définitive de la participante ou du participant.

12.3 En cas de non-respect des codes déontologiques par une enseignante ou un enseignant, les règles en vigueur dans son institution s'appliquent.

Article 13. Entrée en vigueur

13.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

13.2 Il annule et remplace le Règlement d'études du 1er septembre 2022. Il s'applique à toute personne inscrite dans le programme, dès son entrée en vigueur.

Règlement d'études validé par

- le Décanant de la Faculté de biologie et de médecine le 08.10.2025
- la Direction de l'Université de Lausanne le 11.11.2025

Plan d'études

Certificat de formation continue (CAS) en Psycho-oncologie

Module		Titre du module et responsable	Nbre de jours enseignement	Enseignement [Heures]	Travail personnel [heures]	Mode d'évaluation	Crédits ECTS acquis
M1	Connaissances théoriques de base, clinique (psycho-oncologique & vécu et réflexion sur les pratiques	MODULE 1 Responsable: Céline Bourquin Sachse	4	32	16	Evaluation formative	12
M2		MODULE 2 Responsable: Laurent Michaud	4	34	16	Evaluation formative	
M3		MODULE 3 Responsable: Yann Corminboeuf	4	31	16	Evaluation formative	
M4		MODULE 4 <i>Mises en situation : enjeux communicationnels et relationnels</i> Responsable: Sonia Krenz	3	24	16	Evaluation formative	
M5		ACTIVITE DE LIAISON <i>Mises en situation: analyse de la demande et transmission de cas</i> Responsable: Friedrich Stiefel	1	8	3		
M6		SUPERVISIONS 20 h de supervision (12x1h supervisions collectives, 8x1h* supervisions individuelles) Responsable: Céline Bourquin Sachse		20	5		
		TRAVAIL DE CERTIFICAT FINAL Le travail de certificat final consiste en une analyse détaillée selon des points définis d'une situation clinique rencontrée par les participant·es dans leur contexte professionnel et inclut la synthèse des travaux intermédiaires réalisés après chaque module Responsable: Friedrich Stiefel			100	Evaluation de certification	
Total			16	321			

* les 8x1h sont organisées par la participante ou le participant et à sa charge

13.06.25